

**NOTE SUR LA POLITIQUE EUROPEENNE DE CONCURRENCE**

---

Les règles de concurrence sont essentielles, mais elles doivent être révisées pour davantage prendre en compte les enjeux de politique industrielle afin de permettre aux entreprises industrielles d'être concurrentielles à l'échelle mondiale. Si le principe des règles relatives aux aides d'Etat vise à assurer un terrain de jeu équitable entre toutes les entreprises présentes sur le marché intérieur pour un signal prix le plus concurrentiel et transparent possible pour le consommateur final, **l'application actuelle de ces règles dissuade, voire réprime, les rapprochements d'entreprises** (de la joint-venture pour faire de la R&D à la consolidation à l'échelle d'un secteur) **et empêche un soutien rapide et direct** nécessaire à la réalisation de nombreux projets innovants sur le territoire européen.

**Il est nécessaire de réadapter ce cadre réglementaire** pour permettre aux entreprises européennes de rester compétitives, adapter le tissu industriel européen aux restructurations de certains secteurs à l'échelle mondiale, et pour garder sur le territoire européen des activités très capitalistiques, risquées, ou encore à rentabilité très différée, difficiles à financer, telles que la R&D, les investissements dans les infrastructures ou certains moyens de production.

**1. Aides d'Etat : simplifier les règles et prendre davantage en compte le contexte international****Simplifier et adapter le système de notification d'aides d'Etat**

La R&D est une activité de long terme, risquée, très coûteuse. Ses résultats, incertains, peuvent bénéficier, au-delà de l'entreprise, à l'ensemble d'un secteur et à la société. Pourtant, au nom du principe de concurrence, la Commission cherche à restreindre au maximum les aides d'Etat aux projets de R&D industrielle ou expérimentale (tels que les démonstrateurs) menés par les grandes entreprises.

De façon générale, **le système de notification par un Etat-membre et d'approbation de la Commission est non seulement long, mais aussi incertain**. A titre d'exemple, toute aide à ce type de recherche proche du marché doit être notifiée si elle est supérieure à 15 millions d'euros, ce qui revient de facto à suspendre l'aide pendant près d'un an. A situation égale, les entreprises chez nos concurrents hors-Europe reçoivent des aides d'état directement (ex : Green bonds aux USA).

Le système complexe européen de notification effraie les entreprises quand bien-même une subvention pourrait être possible. Des opportunités sont ainsi manquées. Il convient d'**assurer que les mécanismes de notification et d'appel à projets soient compatibles avec le pas de temps industriel et correspondent en particulier à ce qui est faisable pour les plus petites entreprises**.

Il convient aussi de **compléter les 13 catégories d'aides pouvant être exemptées de notification en tenant compte des attentes des entreprises et pratiques des pays hors UE**. La création d'aides en faveur des entreprises soumises à la concurrence internationale serait intéressante, ou encore l'inclusion des aides en lien avec la transition énergétique.

**Simplifier les critères d'attribution des aides d'état**

Le RGEC plafonne les aides qui sont en général déjà plafonnées par l'Etat qui met en place la mesure. On aboutit à un cumul de plafond. De plus, les critères d'attribution de ces aides selon leur nature (aides à l'investissement, aides à la R&D, aides à finalité régionale) complexifient les modalités d'application ou

vident la mesure de tout intérêt. Il conviendrait **d'éviter de plafonner les aides ou tout au moins réduire le nombre de plafonds.**

Il faut à cet égard simplifier les règles de recours à **l'instrument PIIEC (Projet Important d'Intérêt Européen Commun)**, qui permet à des Etats membres – en dérogation des règles de l'UE en matière d'aides d'Etat - de combler le déficit de financement pour des travaux de R&D&I, de modernisation des sites de production, allant jusqu'au premier déploiement industriel (exemple du PIIEC nanoélectronique).

Réduire les **lourdeurs procédurales, coûteuses** en temps et en argent

**Une plus grande coordination entre les Agences est nécessaire** : il existe en Europe 29 Autorités de contrôle des concentrations (soit environ 25% du nombre total d'autorités de ce type dans le monde) : une au niveau européen (la Commission) et une dans chaque Etat membre. Cette multiplicité d'autorités et de droits génère de nombreuses contraintes de notification pour les opérations de concentrations relevant des Autorités de plusieurs Etats membres.

Prendre en compte l'avantage compétitif dont bénéficient les entreprises étrangères aidées par leur Etat et actives sur les marchés européens et mondiaux (assurer un **level playing field** mondial)

Sur les marchés européens, les entreprises de pays tiers accèdent aux marchés publics et aux subventions tout en bénéficiant d'aides d'Etat de toute sorte de leur pays d'origine (soutiens à l'export, prêts de long terme à taux très bas, etc.). Or **la Commission refuse d'en tenir compte lorsqu'elle évalue les subventions allouées par des Etats européens.**

L'UE est jusqu'ici la seule région du monde encadrant l'ensemble des aides d'Etat à la R&D&I via un contrôle ex-ante. Les entreprises opérant dans les pays tiers disposent de fait d'un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises de l'UE, sur le plan des contraintes liées aux procédures mais aussi sur celui des montants des aides (en particulier dans certains secteurs stratégiques). **Cette absence de « level playing field » international peut conduire, à terme, à un assèchement des activités de R&D&I sur le territoire de l'UE.**

## **2. Faciliter les fusions d'entreprises afin de faire émerger des leaders industriels européens capables de rivaliser dans la concurrence internationale**

Réduire les **contraintes** pour les cas de fusions

Par principe, la Commission n'autorise les fusions horizontales (entre concurrents) que si celles-ci garantissent des prix bas à court terme (3-5 ans) pour les consommateurs finaux. Cette approche va à l'encontre du besoin de consolidation de l'offre, notamment dans le secteur des télécoms, où les entreprises cherchent à dégager des moyens pour investir. Certes, la Commission censure rarement les projets de fusions d'entreprises, mais elle impose fréquemment aux parties de céder à leurs concurrents des pans de leurs activités ou des savoir-faire (« *remedies* ») qui limiteront les capacités d'investissement de la future entité.

Prendre en compte les **dynamiques des marchés internationaux**

La méthode de la Commission pour définir les « **marchés pertinents** » est trop restrictive. Dans toute affaire de droit de la concurrence, la Commission définit le « marché pertinent » (le(s) marché(s) sur lequel(s) elle évaluera si les activités d'une entreprise réduisent la concurrence). Pour ce faire, elle est censée se baser sur des données de marché récentes ; mais **elle ne prend pas en compte l'évolution potentielle du marché et de son environnement.** Or, les marchés sont de plus en plus interconnectés sur le plan international. Prenons l'exemple du secteur chimique : depuis 2009 et la révolution des gaz de schiste aux Etats-Unis, l'évolution du marché de l'énergie a un impact déterminant sur le marché des produits chimiques (où les coûts énergétiques s'élèvent à 40-70% des coûts de production) au plan mondial. Le différentiel important qui est apparu en

termes de prix de l'énergie entre les Etats-Unis et l'Europe, confère un avantage concurrentiel majeur aux entreprises américaines qui exportent des produits chimiques vers le marché européen. **L'analyse du marché pertinent devrait tenir compte des marchés ayant un impact direct sur le secteur considéré, en l'occurrence : le marché de l'énergie.**

Les **seuils quantitatifs** utilisés dans la législation européenne sur les fusions d'entreprises ne tiennent pas compte de la croissance continue de la taille moyenne des grandes entreprises.

**Relever le seuil relatif au critère du chiffre d'affaire** : les seuils qui obligent les entreprises parties à une concentration à notifier l'opération à la Commission n'ont pas été revus depuis 2004 : le critère du chiffre d'affaires mondial cumulé des parties à la concentration est toujours 5 milliards d'euros.

En conclusion, la politique européenne de concurrence doit être réorientée afin d'être un instrument en soutien d'une véritable stratégie industrielle européenne, permettant plus facilement à ses industries d'investir, d'innover et de jouer à armes égales avec leurs concurrents mondiaux. Or, jusqu'à présent la Commission a toujours fait prévaloir une vision de court terme qui ignore les besoins de long terme des entreprises.

France Industrie appelle donc la Commission européenne à :

- **Assouplir les conditions d'autorisation et d'exemption des aides d'Etat**, afin d'améliorer la simplification des processus et accélérer l'accès aux financements. Une des pistes pourrait être le relèvement des seuils d'exemption et la réduction du nombre de plafonds.
- **Prendre en considération la dimension mondiale des marchés pour les entreprises industrielles européennes** et veiller à ne pas les affaiblir par une approche trop restrictive par rapport aux pratiques des autres grandes puissances économiques. Cela implique :
  - d'adapter **la délimitation des « marchés pertinents »** sur lesquels est évaluée la conformité des comportements des entreprises au droit de la concurrence européen, afin de tenir davantage compte de l'environnement évolutif des marchés mondiaux. En effet, en raison de la mondialisation de la concurrence, dans des cas de plus en plus nombreux, le marché de référence devrait être le marché mondial et non plus le marché européen.
  - **de tenir compte des soutiens publics dont bénéficient, dans leur pays, les entreprises étrangères** qui concurrencent les entreprises européennes jusque sur les marchés européens.
- Faciliter les fusions en relevant notamment les **seuils quantitatifs** utilisés dans la législation européenne.

\*\*\*